



POLE ADMINISTRATION GENERALE

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil seize et le trente novembre, à dix-huit heure trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Saint Théodorit au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Olivier GAILLARD, Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 24 novembre 2016

Date d'affichage : le 24 novembre 2016

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 43

Votants : 43 + 7

Votants par procuration : 7

Absents excusés : 3

Absents : 3

Présents : MM. CASTANET Claude, GROSMAITRE Jean Yves, CAHU Robert, CRUVEILLER Fabien, GILHODEZ Thierry, LAYRE Jacques, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, ALEGRE André, Mme PRATLONG Nicole, MM. MARTIN Laurent, VINCENT Jean Claude, Mme SEGURA Delphine, M. BUCHOU Serge, Mme ROMERO Maryse, MM.FELIX Freddy, CASTANON Philipe, Mme RUBIO Cendrine, M.ALARY Rémy, Mmes SOUCHE Martine, TRUMPLER Bettina, MM.CATHALA Serge, DREVON Nicolas, Mmes BRUNEL Isabelle, TOURNEREAU Anaïs, MM.BARON Jérôme, BOUCHI LAMONTAGNE Jean Claude, OLIVIERI Bruno, Mme MEUNIER Hélène, M.CARLIER Georges, Mme VIGOUROUX Dany, MM.CERRET Michel, TARQUINI Joseph, Mme BARON Réjane, MM.MAZAURIC Pierre, RETCHEVITCH Jean Luc, Mmes LEFORT Véronique, DUMAZERT Sabine, M.LAURITA David, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations de : Mme AUBERT Martine à Mme BRUNEL Isabelle
M.ROUDIL Joël à M.DREVON Nicolas
M. CAZALIS Sébastien à M. CATHALA Serge
M.CAUVIN Bernard à Mme SEGURA Delphine
Mme PEREZ Cécile à M. TARQUINI Joseph
M.MOH Cyril à Mme BARON Réjane
Mme MOLLARD Alexandra à M. GAILLARD Olivier

Absents excusés : M.SIPEIRE Jacky, Mme SOUTOUL Marie-Christine, LABRUGUIERE Éric

Absents : MM. ALBEROLA Laurent, LAGARDE Jean-Louis, Mme RIFKIN Sonia.

Secrétaire de séance : M. DREVON Nicolas

Début de séance : 18h30



POLE ADMINISTRATION GENERALE

12) Modification du règlement de la redevance spéciale

Réjane BARON se retire pour ce point et elle sort de la salle.

En l'absence de monsieur ROUDIL Olivier GAILLARD rappelle que par délibération du 10 octobre 2013, il a été décidé que la redevance spéciale serait appliquée sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le cadre d'un règlement.

Le 15 octobre 2014, la Communauté de communes a modifié le règlement pour instaurer une redevance camping applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 sur la base de l'article L 2333-77 du CGCT dans la continuité de ce qui était en vigueur sur l'ex-CC Autour de Lédignan.

Il expose en suite les nouvelles dispositions législatives et les conditions de mise en œuvre de la redevance spéciale. Celle-ci était obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 2016. La loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 a rendu sa mise en place facultative (art. 57 de la loi n° n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015). Cependant les communes ou EPCI qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères peuvent toujours décider d'appliquer cette redevance afin de financer la collecte des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.

Article L 2333-78 al 5 : « *[la Redevance Spéciale] est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité de déchet gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.* »

Il explique ensuite les modifications législatives pour la redevance camping :

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992, en modifiant l'article L. 2333-78 du CGCT et en rendant obligatoire la redevance spéciale, a modifié ses rapports avec la redevance sur les terrains de camping.

Article L 2333-78 al 4 : « *La Redevance Spéciale (...) se substitue (...) à [la redevance camping] prévue à l'article L 2333-77 du CGCT.*

Auparavant, la redevance pouvait être créée en l'absence de redevance spéciale pour répondre aux besoins particuliers des campings. Désormais, la loi prévoit la substitution de la redevance spéciale à la redevance sur les campings, prévue à l'article L. 2333-77 du CGCT.

Il souligne que cela à une incidence le règlement de la redevance spéciale que nous avons adopté (annexes 1 et 2). Les modifications d'articles qui en découlent, sont proposées comme suit :

Références règlementaires (rajout de la référence juridique ci-dessous)

Vu la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 ;

Art 04 – Redevables

Art 4.1 ...sont notamment assujettis à la redevance spéciale ... *(rajout de la référence suivante)*

- les établissements de plein air, les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes exploités commercialement

Art 08 – Base tarifaire de la redevance spéciale

Art. 08.2 La redevance spéciale - Cas particuliers *(rajout de la référence suivante)*

(...) Pour les administrations publiques et les professionnels générant des quantités de déchets inférieure à 660 litres par semaine, l'évaluation des quantités sera faite par Piémont-Cévenol en partenariat avec le redevable. Conformément à l'article L 2333-78 al 5, l'application d'un forfait pourra être établie.

Art. 08.4 Redevance camping *(suppression de l'article 08.4)*



POLE ADMINISTRATION GENERALE

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire, de se mettre en conformité avec la législation actuelle et de modifier les règlements de la redevance spéciale et de la redevance camping, en :

- supprimant la référence à l'article L2333-77 du CGCT et à la redevance camping ;
- maintenant l'application d'une redevance spéciale pour 2017 et le tarif existant
- modifiant le règlement de la redevance spéciale adopté le 23 décembre 2015 en y intégrant (points du règlement et règlement de la redevance spéciale annexés à la présente délibération) :
 - la mise en conformité avec la législation actuelle
 - la facturation des campings
 - la facturation au forfait si l'on établit qu'il s'agit de petites quantités

FELIX Freddy et Lionel JEAN s'interrogent sur le cas des comités des fêtes et autres manifestations, pour savoir si c'est les communes qui vont payer ?

Olivier GAILLARD précise que la commune devra payer, mais que rien ne lui interdit dans le cadre d'un règlement et d'une convention de mise à disposition de faire éventuellement participer les utilisateurs.

Il ajoute que dans le premier trimestre 2017 un travail sera mené avec chaque commune pour déterminer les bâtiments assujettis ou non. Une analyse de la production sera effectuée et la facturation se fera au semestre. Il explique que l'objectif de ce travail est de diminuer la quantité de déchets produits.

Il ajoute également que les bâtiments assujettis à la redevance seront exonérés de la TEOM dans le cadre d'une délibération du conseil communautaire. A ce sujet, il rappelle que le Vice-Président délégué à l'environnement a écrit deux fois aux communes pour avoir le détail des bâtiments communaux pour lesquels la commune verse la TEOM.

Il souligne qu'en 2017, il conviendra de se positionner sur un forfait qui pourrait être mis en place pour les communes et leurs bâtiments publics qui sont exonérés de la TEOM et qui du fait de leur faible quantité de déchets ne sont pas assujettis à la redevance spéciale.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets,

Vu le décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée relative à l'élimination des déchets

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,

Vu la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 qui a rendu facultative la mise en place de la redevance spéciale

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard,

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard,



POLE ADMINISTRATION GENERALE

Vu l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2015 , portant modification des statuts de la communauté de communes du piémont Cévenol qui prévoit que la communauté de communes exerce la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »,

Vu la généralisation de la TEOM sur le territoire de Piémont-Cévenol dès 2014, décidée par délibération du 10 Octobre 2013

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2013 instituant la redevance spéciale et son règlement

Vu les délibérations du 15 octobre 2014 et du 23 décembre 2015 modifiant le règlement de la redevance spéciale,

Considérant que la Communauté de Communes du Piémont-Cévenol compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres.

Considérant que la Communauté de Communes du Piémont-Cévenol finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M.).

Considérant la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 qui a rendu facultative la mise en place de la redevance spéciale

Considérant la nécessité de continuer à appliquer cette redevance afin de financer la collecte des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14.

Considérant que la loi prévoit la substitution de la redevance spéciale à la redevance sur les campings, prévue à l'article L. 2333-77 du CGCT

Considérant la nécessité de modifier le règlement de la redevance spéciale ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 48 voix pour, (Réjane BARON + procuration Cyril MOH ne participent pas au vote)

- de modifier le règlement de la redevance spéciale et de l'adopter tel qu'annexé
- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Piémont-Cévenol à signer tous documents à cet effet

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Fait à Quissac, le 7 Décembre 2016

Le Président,

Olivier GAILLARD

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le
- de la publication :





REDEVANCE SPECIALE

Règlement communautaire de collecte des déchets assimilés

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets,
Vu le décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633,
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée relative à l'élimination des déchets, qui rend la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993,
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,
Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,
Vu la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 et L.2333.76, L.2333.78 à 80 et L.5215.20 ;
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Gard,
Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012, portant transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » des communes membres à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, à compter du 1er janvier 2013,

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres.

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol finance le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (T.E.O.M). La loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 a rendu la mise en place de la Redevance Spéciale facultative (exception faite en l'absence de financement par la REOM, ou la TEOM). Cependant le 12 décembre 2013, la Communauté de communes a institué la Redevance Spéciale sur son territoire à compter du 1er janvier 2014 en application de l'article L 2333-78 du CGCT, cette redevance est maintenue afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères. Conformément à la législation, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol reste libre de fixer les limites de ses obligations légales qu'elle assure dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 – Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire communautaire du Piémont Cévenol. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable, et définit les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention sera conclue entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Article 02 – Nature des déchets soumis à la redevance spéciale

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol peut prendre en charge la collecte des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets assimilés peuvent être issus de l'activité professionnelle publique ou privée. Ils proviennent de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, des établissements scolaires ou de santé, des administrations, des services, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, foires, marchés. Ils seront rassemblés en vue de leur évacuation dans des contenants normés, mis à disposition par la collectivité.

Les déchets d'activité visés sont notamment ceux pour lesquels il n'existe pas encore de filière spécifique d'élimination (films plastiques, polystyrènes, déchets alimentaires en mélange,...) et dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte mis à disposition (660 litres / 150kg maximum).

Ces déchets doivent en outre être acceptés dans le cadre du service de proximité assuré par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, qui se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte, et en déchèterie.

Article 03 – Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale

3.1 - Sont formellement exclus du dispositif le bois non traité, de type cagette ou palette ;

- les matériaux susceptibles d'être infestés par les termites ; les encombrants ;
- les déchets inertes (déblais, gravats, décombres...) provenant ou non des travaux publics et particuliers ;
- les déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies, déchets de jardin, copeaux...) ; la ferraille sous toutes ses formes ; les piles, batteries ou accumulateurs divers ; les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur (pneus, filtres à huile, batteries, fûts de peinture, pare-brises, etc...);
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- les radiologies et les déchets radioactifs ; les vitres et les miroirs ; les huiles végétales et minérales ; les déchets des activités de boucherie ; les cadavres d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques ; les cartouches et toners d'encre ; les ampoules et néons ;

Communauté de communes du Piémont Cévenol

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (tels les cafetières, sèche-cheveux, grille-pain, écrans, réfrigérateurs) ; les textiles ;
- les cendres chaudes et tout déchet incandescent ; les déchets faisant l'objet de sujétions particulières.
- les filières en responsabilité élargie du producteur (REP) existantes ou à venir.

L'usager fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets.

Accès aux déchèteries :

Certains de ces déchets peuvent être déposés dans une des déchèteries du territoire du Piémont Cévenol, dont quatre sont présentes sur le territoire de Piémont Cévenol. Leur accès est soumis à une contribution financière dont le montant est révisé annuellement ; le coût du traitement est ensuite facturé au redevable en fonction des quantités déposées et de la nature des déchets. Le règlement intérieur des déchèteries peut être obtenu sur simple demande auprès de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ; ce règlement sera mis en œuvre par des gardiens assermentés. Il est mis à disposition également sur le site internet.

3.1.1 - Les emballages en verre (de type bouteilles, bocaux, pots) sont exclus dans la mesure où ils sont collectés en apport volontaire sur le territoire communautaire. La Communauté de Communes du Piémont Cévenol ne met pas de contenant spécifique à la disposition des usagers.

3.1.2 - Les emballages recyclables assimilés à ceux produits par les ménages. Ils concernent :

- les emballages métalliques en fer ou en aluminium (boîte de conserve, canette, barquette, aérosols, boîtes en fer (type boîte à gâteaux, à thé, à sucre, ...),
- papier aluminium ;
- les papiers de bureau, journaux, revues, magazines, enveloppes, affiches, annuaires, livres, cahiers,...
- les emballages liquides alimentaires tri-matière, telles les briques alimentaires ;
- les bouteilles, bidons et flacons plastiques. Les bouteilles d'huile végétale, les flacons de vinaigrette, de mayonnaise et autres condiments en plastique sont acceptés dans cette catégorie.
- les emballages en carton.

Ces emballages bien vidés font l'objet d'une collecte de la Communauté du Piémont Cévenol en service de proximité. La Collectivité peut sur demande mettre à disposition du professionnel un contenant normé afin de faciliter le stockage de ces déchets. Toutefois, la quantité de ces déchets ne devra pas non plus faire l'objet de sujétions particulières.

Dans le cadre des avancées techniques des filières de recyclage, les consignes de tri peuvent être évolutives. La Communauté de Communes du Piémont-Cévenol veillera à informer par les moyens généraux à sa disposition l'ensemble des usagers (voie de presse, bulletin intercommunal, site internet). Néanmoins, les usagers peuvent contacter le service environnement de la collectivité par le biais du numéro dédié ou par écrit (courrier, télécopie et courriel) afin d'être renseignés.

Article 04 – Redevables

Le paiement de la redevance spéciale est applicable à toute personne physique ou morale qui fait appel au service public d'élimination des déchets, assuré par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol sur ses 34 communes membres.

4.1 - Sont notamment assujettis à la redevance spéciale :

- les administrations publiques ;

- les locaux à usage industriel et commercial ;
- les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- les établissements de plein air, les terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes exploités commercialement
- les professionnels du tourisme ;
- les établissements de santé ;
- les centres de vacances ;
- les associations ;
- les professions libérales ;
- les professions agricoles.

4.2 - Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront en outre fournir chaque année à la Collectivité un justificatif de la prestation réellement effectuée.

4.3 - La mise en place (ou extension) de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2014 annule et remplace les autres conventions passées auparavant.

Article 05 – Modalités d'accès au service

5.1 – Obligations de la collectivité

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 01, la Communauté de Communes du Piémont Cévenol s'engage à :

- fournir des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre définis dans la convention particulière ; ils sont proposés à la vente au prix de 120 € l'unité.
- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 03, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 06. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (nombre de bacs, fréquence, ...) sont précisées dans la convention particulière;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L.541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

5.2 – Restrictions de service éventuelles

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol est seule responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer (harmonisation du service, optimisation des tournées, ...). Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève) Aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelles que raison que ce soit. La réalisation exceptionnelle de la prestation par un opérateur privé n'ouvre pas non plus droit à indemnité au profit du producteur de déchets assimilés.

5.3 – Obligations du redevable

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 01, le producteur de déchets assimilés s'engage à :

- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévu à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- respecter la nature et les modalités de présentation des déchets fixées aux articles 03 et 06 ; T veiller à ne pas tasser le contenu des récipients et à ne pas laisser déborder les déchets ;
- présenter les conteneurs sur le domaine public, en un lieu défini d'un commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir de la tournée ;
- veiller à rentrer le plus tôt possible après la collecte son (ou ses) conteneur(s);
- utiliser exclusivement les conteneurs mis à sa disposition par la collectivité, ou à défaut ceux acceptés par Piémont Cévenol (dans le cas où le producteur achèterait des conteneurs personnellement) ;
- maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs (conformément à l'article 06.1.3) et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection
- fournir à la Communauté de Communes tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance ;
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées aux articles 10 à 15 ;
- informer la Communauté de Communes du Piémont Cévenol dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cession d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer la bonne exécution du contrat.

Article 06 – Conditions de présentation des déchets

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol distingue trois catégories de professionnels :

- les producteurs de déchets assimilés ayant la possibilité de stocker au sein de leur enceinte professionnelle, des bacs 4 roues d'une capacité voisine de 660 litres semaine. Toutes les catégories professionnelles sont concernées ;
- les producteurs de déchets assimilés n'ayant pas la possibilité de stocker les bacs 4 roues au sein de leur enceinte professionnelle mais produisant une quantité de déchets voisine de 660 litres semaine.
- les professionnels de déchets assimilés générant une quantité de déchets inférieure à 660 litres par semaine. L'évaluation des quantités sera faite par Piémont-Cévenol en partenariat avec le professionnel concernée.

06.1 – collecte des déchets assimilés

06.1.1 - dotation

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans des bacs normalisés, de quatre types :

- Bac 4 roues, d'une capacité de 660 litres,
- Bac 2 roues, d'une capacité de 120 litres,
- Bac 2 roues, d'une capacité de 240 litres,
- Bac 2 roues, d'une capacité de 340 litres,

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol peut mettre à disposition ce type de bac auprès de l'utilisateur. Dans ce cas, la dotation sera calculée par les services du Piémont Cévenol à la demande de l'utilisateur, et en tenant compte du volume hebdomadaire et de la nature des déchets produits. Néanmoins, l'utilisateur garde la possibilité d'acquérir personnellement des bacs normalisés AFNOR NF EN 840-1 à EN 840-6 ou en DIN (conformes aux critères décrits précédemment).

Toute demande de réajustement pourra se faire conformément à l'article 13.

Communauté de communes du Piémont Cévenol

Les bacs destinés à recevoir les déchets résiduels assimilés seront identifiables par leur couvercle de couleur gris ou noir. Les bacs destinés à recevoir les emballages recyclables ou les cartons en nombre seront identifiables par un couvercle de couleur jaune ou bleu.

Les sacs destinés à recevoir les déchets assimilés devront être normalisés : sac de 50 litres ou 100 litres (comme spécifié dans la convention particulière) de coloris gris ou noir pour les déchets résiduels, et de coloris jaune ou bleuté pour les déchets recyclables.

Les sacs destinés à recevoir les déchets assimilés sont à la charge du producteur. Pour les déchets recyclables, le producteur devra utiliser les sacs fournis par la Communauté de communes, disponibles en mairies ou en déchèteries. La Collectivité se laisse la possibilité de modifier le type de sac ou de bacs destinés aux déchets assimilés, la couleur ou toutes autres caractéristiques utiles à leur reconnaissance.

Dans le cas d'une disparition de conteneur, l'utilisateur est tenu d'en informer par télécopie, courriel ou courrier, les services du Piémont Cévenol afin qu'ils procèdent au remplacement. L'utilisateur devra cependant faire une déclaration de vol auprès des services de gendarmerie dont dépend la commune où se situe l'activité professionnelle. Sur présentation de ce justificatif, Piémont Cévenol pourra mettre à disposition un nouveau conteneur, de caractéristiques identiques. En cas de récurrence, le producteur de déchets assimilés devra prendre à sa charge le coût d'acquisition d'un conteneur. La Communauté de Communes se réserve également le droit de porter plainte auprès des services de gendarmerie pour vol de biens publics.

06.1.2 - Présentation des conteneurs

Les conteneurs de déchets assimilés seront présentés par le redevable sur le domaine public la veille au soir de la collecte (à partir de 20h), et rentrés le plus tôt possible après leur collecte. Les dits conteneurs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus dans la convention particulière, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol. Le redevable se référera à l'arrêté municipal de la commune où se situe l'activité professionnelle afin de vérifier les particularités sur son secteur (arrêté lié au règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers et assimilés).

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée. La collecte doit pouvoir être effectuée sans endommager le matériel de collecte.

Par ailleurs, le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas ; l'utilisateur veillera à ce que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas, selon la nature et la quantité des déchets présentés. Le tassement excessif des déchets par compaction ou par mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention des agents de collecte.

06.1.3 - Maintenance des conteneurs

La maintenance du conteneur fourni par Piémont Cévenol est assurée par l'utilisateur. A ce titre, il assure la réparation, voir le remplacement du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les agents de collecte. L'utilisateur veillera également à informer la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement du matériel. Dans le cas où l'utilisateur a acquis personnellement et antérieurement le conteneur, la maintenance reste à sa charge.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes en bon état d'entretien et d'assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le lavage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable. En cas de refus de ce dernier, Piémont Cévenol se réserve également la possibilité de ne plus effectuer de collecte auprès du dit professionnel.

06.1.4 – Fréquence et jours de collecte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes, en fonction d'itinéraires définis préalablement.

La fréquence est établie sur une semaine. Cependant, selon la nature des déchets produits (particulièrement s'il ne s'agit pas de déchets alimentaires), le producteur de déchets assimilés peut présenter ses contenants selon une fréquence réduite qu'il estime la plus propice à son activité (collecte bi-mensuelle, voire mensuelle).

Un ramassage complémentaire peut être éventuellement assuré pour les déchets résiduels, dès lors que le Producteur en fait la demande écrite et que la Collectivité peut le réaliser. Ce ramassage donne lieu à un paiement complémentaire forfaitaire de 120 € en plus du coût au litrage (coût identique à un prix de vente).

Les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier établi par le service environnement de Piémont-Cévenol. Les usagers seront informés par le biais du journal intercommunal, du site internet de la collectivité et en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

En cas de force majeure (conditions techniques du matériel de collecte, conditions climatiques extrêmes (gel et neige), catastrophe naturelle, émeute, grève), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais. Si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

06.2 – collecte des déchets résiduels assimilés

Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

Les déchets présentés au sol, y compris dans des sacs, ne seront collectés que si le producteur n'a pas la place de stocker au minimum un bac et ce conformément à ce qui est prévu dans la convention entre les deux-parties. Le redevable prendra contact avec la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pour ré-évaluer sa dotation en bac. Dans le cas contraire, les agents de collecte de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol pourront surévaluer le nombre de bac collecté à l'unité supérieure la plus proche. Leur nombre sera alors comptabilisé et fera l'objet d'une facturation.

06.3 – collecte des déchets recyclables assimilés

Les emballages recyclables seront présentés en vrac dans les bacs normalisés mis à disposition par la Communauté de Communes Piémont Cévenol. Lorsque que l'usage des bacs est impossible, seuls les sacs de tri normalisés doivent être employés (conventions particulières)

Les gros cartons doivent être déposés dans les contenants mis à disposition sur la voie publique (aplatis), ou déposer directement dans l'une des déchèteries.

La collectivité se garde le droit de refuser de collecter des sacs ou des bacs si leur type n'est pas conforme à l'article 06 et si leur contenu n'est pas conforme avec l'article 03. Le Producteur devra alors retrier le contenu du sac ou du bac présenté à la collecte. Dans le cas contraire, le conteneur ou le sac pourrait être collecté au cours de la collecte de déchets résiduels la plus proche. Le contenant et le contenu seront alors comptabilisés et feront l'objet d'une facturation.

06.4 – refus de collecte

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas effectuer la collecte des bacs, lorsque :

- les consignes d'utilisation des contenants ne sont pas respectées (articles 06.2 et 06.3);
- les modalités de collecte ne sont pas respectées ;
- les contenants dédiés à la collecte sélective présentent des emballages partiellement ou totalement non conformes avec les articles 03.2 et 06.3;
- des sacs ou des bacs présentent des déchets non conformes avec la définition des déchets résiduels assimilés (article 03) ;
- le type de sac ou de bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux articles 06 et 08.2 ;
- les obligations du redevable ne sont pas appliqués (article 05.3)

Dans ce(s) cas, et afin de pouvoir présenter une nouvelle fois son récipient à la collecte, l'utilisateur doit rectifier le(s) erreur(s) en les retirant, et/ou en les dirigeant vers les filières de traitement adaptées. En cas d'interrogations, l'utilisateur peut s'adresser au service environnement de Piémont Cévenol.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) sont établis nets et sans taxe. Une délibération du Conseil Communautaire du Piémont-Cévenol fixe chaque année leurs montants.

Article 07 – Articulation TEOM et RS

Principe général :

La redevance spéciale s'applique en sus de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Conformément à l'article 04, tout établissement professionnel est concerné par la redevance spéciale. Néanmoins, il reste libre de contractualiser avec le service public d'élimination des déchets mis en œuvre par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ou de faire appel à un prestataire de service privé. Seul ce dernier cas ne fera pas l'objet d'une facturation liée à la redevance spéciale.

Néanmoins, il est offert la possibilité aux producteurs de DNM ayant signé une convention ou une attestation de refus avec Piémont Cévenol, de solliciter annuellement une exonération de TEOM, au plus tard en mai de l'année n-1.

Afin d'encourager le tri sélectif des déchets sur son territoire, Piémont-Cévenol n'applique pas de facturation aux emballages recyclables.

Article 08 – Base tarifaire de la redevance spéciale

La redevance spéciale évoquée dans le cadre de ce règlement s'applique aux déchets résiduels. Tout conteneur de déchets résiduels présenté à la collecte sera facturé au titre d'un bac plein. Seuls les conteneurs d'emballages recyclables refusés dans le cadre d'une collecte sélective feront l'objet d'une facturation s'ils restent sur le domaine public et si leur contenu n'est toujours pas trié par le redevable concerné.

Les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes sont proposés en acquisition à l'utilisateur. Il s'agit de bac de type 4 roues, d'une capacité voisine de 660 litres.

08.1 – calcul de la redevance spéciale – cas général

La redevance spéciale est calculée comme suit :

$RS = PU \text{ cont} * (\text{nb cont DRa collectés} + \text{nb cont TR1a refusés et collectés avec les DRa})$

où :

RS = redevance spéciale

PU cont = prix unitaire facturé par conteneur collecté (prix fixé annuellement)

nb cont = nombre de conteneurs collectés sur la période de facturation

DRa = déchets résiduels assimilés

TRla = emballages recyclables assimilés

La facturation a lieu au trimestre, à terme échu.

08.2 – la redevance spéciale – cas particulier

Si l'établissement a une production de déchets équivalente ou supérieure à 660 litres/semaine mais qu'il ne peut pas stocker au moins un conteneur, ce dernier est tenu d'utiliser des sacs normalisés. La contenance sera arrêtée dans la convention (sacs de 50 litres ou de 100 litres) et ne pourra pas varier, sauf après accord des deux parties.

La facturation a lieu au trimestre, à terme échu sur la base du volume collecté, calculé à partir du nombre de sacs présentés.

Pour les établissements et administrations publiques ainsi que pour les professionnels d'hébergement touristiques de courte durée, générant des quantités de déchets inférieure à 660 litres par semaine, l'évaluation des quantités sera faite et sera appliquée par Piémont-Cévenol. Conformément à l'article L 2333-78 al 5, l'application d'un forfait pourra être établie.

08.3 – autres cas

Dans les autres cas, la TEOM couvre par son montant le service rendu pour la collecte et le traitement des déchets produits chaque semaine dans le cadre d'une activité professionnelle. La collectivité se réserve la possibilité de vérifier la nature et les quantités produites sur une semaine.

Dans le cas où le producteur de déchets assimilés ne s'acquitterait pas d'une TEOM, la redevance spéciale sera appliquée de fait.

Par ailleurs, si le producteur de déchets assimilés décide de rompre la convention particulière et de faire appel à un opérateur privé, la redevance spéciale reste due sur la période où le service a été effectué. Le producteur devra néanmoins apporter toutes les pièces nécessaires justifiant son recours à un opérateur privé (conformément à l'article 16).

Article 09 – Révision des prix

Une délibération du Conseil Communautaire du Piémont Cévenol fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix qui s'appliquent au calcul de la redevance spéciale. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

TITRE III – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 10 – Modalités de souscription à la redevance spéciale

*1ère étape:

Le producteur de déchets assimilés souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service Environnement de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

*2ème étape:

Lors de ce premier rendez-vous, le technicien communautaire évaluera la nature et les quantités de déchets générés par semaine. Il déterminera avec le professionnel le nombre de conteneurs de (660 litres)

nécessaires pour le stockage des déchets, en fonction des fréquences de collecte existantes sur le secteur concerné. Il ne sera pas ajouté de collecte spécifique. Le technicien communautaire informera le professionnel des tarifs de la redevance spéciale, applicables au moment du rendez-vous.

***3ème étape:**

Si le producteur souhaite recourir au service public, deux exemplaires du règlement et de la convention particulière lui seront transmis. Le producteur devra alors les compléter et les transmettre avec un extrait KBis de son activité professionnelle, à :

Communauté de Communes du Piémont Cévenol - service Environnement
13 Bis du Docteur Rocheblave
BP 11
30260 QUISSAC

***4ème étape:**

Dès la réception des exemplaires signés par le producteur, le service Environnement mettra à disposition les conteneurs nécessaires, ou à défaut à la date convenue entre le producteur et le technicien communautaire. Un exemplaire du règlement et de la convention validés par la collectivité sera adressé au producteur. La prestation de collecte prendra effet la semaine qui suivra la livraison des conteneurs.

***5ème étape :**

Dans le cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes du Piémont-Cévenol reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte. A défaut de non restitution du ou des bacs, une pénalité sera appliquée (150 euros par bac).

Article 11 – Facturation de la redevance spéciale

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, à chaque fin de trimestre échu.

La facture sera établie sur la base du recensement des conteneurs comptabilisés par les agents de collecte au cours des diverses collectes effectuées sur le trimestre. Toute période trimestrielle commencée est due. En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, le producteur informera par lettre recommandée la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, qui établira la facture correspondante à la période.

Les contestations de facturation doivent être présentées dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

Article 12 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par la Trésorerie de St HIPPOLYTE DU FORT. Le versement de la redevance spéciale devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de la facture et du titre de recette.

Article 13 – Réajustement de la dotation en conteneurs

Chaque semestre, le redevable pourra modifier le nombre de bacs mis à sa disposition.

Il adressera pour cela sa demande de réajustement à la Communauté de Communes soit par écrit (courrier, ou courriel) au moins un mois à l'avance.

Les établissements publics, et notamment les communes, sont dotées de bacs eu égard à la spécificité de leurs activités. Néanmoins, en cas de dotation supplémentaire notamment durant la saison estivale, ces établissements devront faire une demande écrite auprès du service environnement au moins un mois avant

la date de l'événement. Le service veillera à répondre aux demandes, en tenant compte des besoins du service et de la disponibilité des contenants au moment de la demande.

Article 14 – Durée de la convention particulière

Le service est conclu pour une durée minimum de deux ans (N et N+1). Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction. Il débute à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

La convention particulière entre la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et le producteur de déchets assimilés est conclue pour une année civile de 1 an. A l'expiration de ce délai, la convention est prorogée par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Article 15 – Révision de la convention particulière

Tout changement concernant la prestation de collecte réalisée (fréquence, jour, ...) fera l'objet d'une information préalable du producteur et si nécessaire d'un avenant.

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution de la convention.

Article 16 – Résiliation de la convention particulière

Une convention particulière pourra être résiliée de plein droit par la Communauté de Communes du Piémont Cévenol en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ce règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Pour des raisons de salubrité et de santé publique, en cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement auprès des services de la collectivité, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à un opérateur privé pour l'élimination de ses déchets. Dans ce dernier cas, les pièces justificatives devront chaque année être transmises à la collectivité, ou à défaut à chaque événement survenant dans le déroulement de la prestation (rupture ou fin de contrat, par exemple). La résiliation de la convention particulière liant Piémont-Cévenol et le redevable prendra effet à la date de la dernière collecte effectuée au lieu de production. Dans le cas de conteneurs mis à disposition, la Communauté de Communes retirerait alors le matériel de collecte ; à défaut une pénalité pour non-restitution pourrait être appliquée (150 euros par bac).

Article 17 – Responsabilités du redevable

Pendant toute la durée de la convention, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 18 – Règlement des litiges

18-1 – Réclamations

Les réclamations d'ordre administratif (tarification, références de l'activité...) et technique sont gérés directement par la Collectivité.

Dans tous les cas, les réclamations doivent être formulées par écrit avec le justificatif correspondant avant la date limite de paiement figurant sur la facture. La Collectivité peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441 et suivants du Code Pénal).

18.2 – Résiliation du présent contrat

Les deux parties peuvent résilier le présent contrat, à tout moment, en informant l'autre par courrier recommandé avec accusés réception, adressé 2 mois avant la date de résiliation prévue.

En cas de résiliation, et quelle qu'en soit la raison, le(s) bac(s) fourni(s) par la Collectivité devra(ont) être rendu(s) nettoyé(s) et désinfecté(s) à cette dernière dans la semaine qui clôture le contrat.

18.3 – Règlement des litiges

Tout différent qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les deux parties. A défaut, le Tribunal Administratif compétent.

Article 19 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de l'arrêté communautaire publié en 2016.

Article 20 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, notamment en fonction du cadre réglementaire de la gestion des déchets. Les modifications feront l'objet des mesures de publications habituelles, trois mois avant leur mise en application.

Ce règlement sera transmis à chaque mairie adhérente à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol; il sera également téléchargeable sur le site internet de la collectivité du Piémont Cévenol.

Article 21 – Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui est adopté le 12 décembre 2013 et modifiés les 23 décembre 2015 et 12 octobre 2016.

Fait à Quissac, le

Le Producteur,

Représenté par :
Signature et cachet de l'établissement

La Communauté de Communes
Piémont Cévenol,

Représentée par son Président
Olivier GAILLARD